



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 3 septembre 2013

Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 60
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : eeppp.cepe.dreal-rhone-alpes
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique**

**Commune de Villette d'Anthon
Département de l'ISERE**

Présentée par les sociétés SCI APRAL et SOCARA

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\38_ICPE_D
DPP\2013\villetedanthon_socara\avis\avisae_socara20130903.odt*

Préambule :

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, les demandes d'autorisation de construire et d'exploiter une plate-forme logistique, présenté par les sociétés SCI APRAL et SOCARA sur le site Charvas, sur la commune de Villette d'Anthon, sont soumises à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement, au titre d'une part des installations classées pour l'environnement pour exploitation d'un entrepôt couvert de plus de 300 00 m³, stockage de liquides inflammables et stockage de solides facilement inflammables et d'autre part, d'un permis de construire créant une SHON supérieure à 40 000 m² sur une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les deux demandes d'autorisation ont été déposées de manière concomitante et transmises à l'autorité environnementale début juillet. Une seule et même étude d'impact, datée de février 2013 a été jointe aux deux dossiers de demande.

Par courrier du 4 juillet 2013, les pétitionnaires ont demandé que l'autorité environnementale se prononce par un avis unique conformément aux dispositions de l'article R 122-8 du code de l'environnement.

Le présent avis est donc rendu au titre des deux procédures d'autorisation. Il est établi à partir des deux dossiers fournis et de leurs annexes en particulier du volet eau daté du 25 février 2013 et, conformément à l'article R 122- 7 III, après consultation du préfet de département de l'Isère et de l'Agence Régionale de la Santé, délégation départementale de l'Isère, le 8 juillet 2013. Il intègre les remarques formulées par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Isère le 6 août 2013, complété par l'avis de la DDT du 27 août 2013 et celles de la délégation territoriale de l'ARS en date du 24 juillet 2013.

La veille de l'expiration du délai, le pétitionnaire a fourni une pièce complémentaire relative au volet faune-flore et dont le contenu a été rapidement regardé et en partie pris en compte dans le présent avis.

Destiné à l'information du public, l'avis doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter une installation classée, ni du permis de construire.

I - Présentation des demandeurs et consistance du projet

La société SOCARA, société d'approvisionnement en Rhône-Alpes des établissements commerciaux Edouard Leclerc exploite actuellement deux sites sur la commune de Saint Quentin Fallavier. Elle souhaite se regrouper en un lieu unique. Le choix s'est porté sur le secteur de Charvas en bordure de l'A 432 et de la voie ferrée Paris-Marseille, sur la commune de Villette d'Anthon. La SCI APRAL est la société foncière qui porte le projet de construction.

Le nouveau site accueillera le siège de la société et une plate-forme d'éclatement constituée de trois entrepôts : un entrepôt de produits frais et surgelés, un entrepôt de stockage des produits saisonniers et un entrepôt de grande hauteur pour le stockage des produits de grande consommation. L'assiette du terrain retenu est de 51,7 ha, l'emprise du projet porte sur 44 ha. Les 7,7 ha restant correspondent à une forêt humide et ne devraient pas être touchés par le projet. Le terrain dédié à la construction de l'entrepôt est actuellement occupé par une exploitation agricole de culture et d'élevage dont la déclaration de cessation d'activité vient d'être déposée. Le site du projet concerne à 75 % des terres de culture, ayant fait l'objet en 2013 de fouilles archéologiques, des bâtiments agricoles et deux petits étangs, un talus en limite nord-est progressivement colonisé par la végétation.

Le projet lui-même consistera en la construction de 9366 m² de bureaux et de 97187,81 m² d'entrepôts, de création de plusieurs parkings et de voiries, d'un bassin de rétention des eaux. L'ensemble induira l'imperméabilisation de 24,06 ha du terrain soit près de 54,8 % de l'emprise du projet.

Il est également prévu la rectification du ru de Charvas à l'aval de son passage sous l'autoroute et la voie ferrée : remplacement de 485 ml par un nouveau linéaire de 285 m. Ces ouvrages ainsi que la réalisation de bâtiments et de parkings, susceptibles d'impacter une zone humide, sont soumis à autorisation au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la loi sur l'eau. Sur ce point, il faut noter que l'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement vaut autorisation loi sur l'eau. L'étude d'impact doit donc traiter de façon précise les impacts potentiels et les mesures prises pour les éviter, les réduire ou à défaut les compenser conformément aux orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée.

II - Le contexte environnemental local

Le projet se localise à proximité du marais de Charvas identifié comme zone humide, tourbière alcaline de grand intérêt naturaliste. C'est une zone d'expansion naturelle des crues qui participe à la maîtrise des crues du Rhône. Elle joue un rôle tampon du régime hydrique avec recharge de la nappe phréatique en période d'étiage et assure une fonction d'épuration. Elle a également une

fonction de corridor biologique en connexion avec le corridor aquatique du Rhône. La faune et la flore sont diversifiées. Cette zone humide d'environ 186 ha est répertoriée sur 175,51 ha en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « marais de Charvas ». C'est un espace naturel sensible du Conseil général, un plan de gestion est mis en œuvre par l'association AVENIR.

Il est aussi à proximité de la zone stratégique du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'est lyonnais et au cœur d'un nœud de communication de l'est lyonnais objet d'un trafic routier important.

III - Analyse du caractère complet, de la qualité des informations contenues dans l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Pour réaliser les études d'environnement, les maîtres d'ouvrage ont fait appel aux services de prestataires compétents dans les différentes thématiques, ils satisfont aux obligations de moyens.

Comme le prévoit le code de l'environnement la présentation détaillée du projet faite dans la demande d'autorisation n'a pas besoin d'être reprise dans l'étude d'impact. La description très détaillée et technique en rend la compréhension délicate et présente un risque d'erreur d'interprétation. Toutefois, on trouve en début du volet faune flore une description claire et efficace.

Sur la forme, l'étude d'impact répond globalement aux exigences du code de l'environnement. Elle reprend de façon proportionnée et ciblée les conclusions des différentes études réalisées pour la conception du projet à l'exception des aspects milieux naturels faune flore dont les éléments produits tardivement n'ont pas pu être intégrés, ce qui nuit à la qualité et à la bonne appréciation de la prise en compte des impacts potentiels du projet sur la zone humide.

Sa rédaction très technique n'est pas d'un abord facile pour un lecteur découvrant le projet. De nombreuses références connues des seuls spécialistes ne sont pas explicitées. Pour une bonne information du public il serait nécessaire d'apporter des précisions.

L'étude faune flore remise en fin d'instruction de l'avis développe l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 situés à quelques kilomètres. Elle dresse un état des lieux et complète très utilement l'état initial de l'étude d'impact.

L'évaluation des risques sanitaires est sommaire et uniquement qualitative mais acceptable, compte-tenu de l'éloignement des zones habitées et de l'absence de rejets caractéristiques liés à l'activité.

L'état initial ne hiérarchise pas les enjeux ce qui ne permet pas de relativiser les impacts ni les mesures à mettre en œuvre. Le choix de traiter par thématique et conjointement les impacts potentiels du projet et les mesures pour supprimer et réduire les impacts est acceptable, mais **un tableau de synthèse récapitulatif par thématique des impacts et les mesures ainsi que leur coût faciliterait l'appréhension des engagements**. Il faut noter comme cela est souvent le cas dans les études d'impacts que la présentation des coûts concernent des dépenses liées au projet lui-même et non pas le coût des mesures spécifiques de réduction des impacts, voire des compensations. La production du tableau de synthèse permettrait de rectifier cette confusion.

L'analyse des effets cumulés avec les projets connus est traitée de façon assez détaillée. Les recommandations de l'Autorité environnementale sur l'analyse des effets cumulés des nombreux projets du secteur sur l'état du marais de Charvas et la tendance à l'assèchement et au boisement du marais sont rappelés. Il est considéré que les mesures prises dans le cadre du projet pallient l'aggravation des impacts sur le marais sans toutefois accompagner l'affirmation d'un argumentaire convaincant en raison de la réalisation tardive de l'étude faune – flore et à l'absence d'analyse poussée des effets du projet sur ce milieu fragile.

La cohérence avec les différents plans, schémas et programme est étudiée.

Le projet est compatible avec le SCOT « Boucle du Rhône en Dauphiné » et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été modifié en 2012 afin d'en permettre la réalisation. Il faut noter que cette révision n'était pas soumise à évaluation environnementale. C'est donc dans le cadre de

l'étude d'impact que les impacts potentiels sont identifiés. La partie concernée par le projet se situe en zone AUi du PLU, zone actuellement non équipée réservée aux activités économiques. Quatre secteurs (de 1 à 4) définissent des occupations autorisées de bureaux, commerces, bâtiments industriels et entrepôts, un secteur 5 est réservé aux travaux contribuant à la préservation de la zone humide, à la régulation des eaux pluviales et à des aires de stationnement non imperméabilisées. La partie du terrain maintenue en forêt humide est en zone N, zone naturelle protégée.

Eu égard à la sensibilité du milieu, la cohérence avec les orientations du SDAGE Rhône-méditerranée et du SAGE de l'est lyonnais et **l'argumentaire de non impact sur la zone humide nécessitent une analyse plus poussée et une meilleure justification sur la base des trois critères définissant les zones humides : sol, végétation et habitats et à la lumière du volet faune flore d'août 2013.**

Il est recommandé de compléter le travail réalisé par un argumentaire plus développé et démonstratif des affirmations et une mise en perspective des options d'aménagement avec l'état initial du milieu naturel et ses sensibilités.

Hormis les remarques formulées ci-dessus, les principales informations relatives à l'environnement local et sur les différentes thématiques sont traitées. Globalement, les impacts liés à l'activité installation classée sont limités. Les plus importants concernent essentiellement ceux résultant de l'augmentation du trafic.

IV - Prise en compte de l'environnement

L'exposé des motifs du choix met en avant la proximité des réseaux routiers et l'éloignement des zones d'habitat limitant les impacts de voisinage du trafic, la disponibilité de terrains de taille suffisante. Il esquisse la démarche itérative menée entre la conception du projet et les études environnementales sans pour autant évoquer les principales solutions de substitution examinées ni les raisons de leur abandon, recherche d'autres sites par exemple. Ce point mérite d'être complété.

Par ailleurs, il semble qu'une concertation a été conduite avec les organismes de gestion du marais, du SAGE de l'est lyonnais, des collectivités... **Une présentation plus détaillée de ces résultats sur la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet éclairerait le lecteur.**

En ce qui concerne l'activité de l'installation classée, les mesures proposées sont des mesures assez classiques pour ce type d'établissement : traitement des eaux pluviales et de ruissellement, gestion des déchets, consignes relatives à la conduite du chantier et à la gestion du bruit. Les meilleures techniques disponibles ont été recherchées. Les mesures sont satisfaisantes. Il faut souligner la recherche des meilleures techniques sur l'efficacité énergétique et la conception des bâtiments. Sur ce point, il est regrettable que la réflexion n'ait pas été poussée plus loin notamment sur les possibilités d'utilisation de dispositifs de production d'énergie renouvelable, à minima sur le bâtiment de bureaux.

En ce qui concerne l'ensemble du projet, sa conception en trois bâtiments dont deux de très grande hauteur limite un peu la consommation de l'espace sans pour autant être un argument fort. D'un point de vue paysager un travail de composition accompagné d'intentions de plantations a recherché une meilleure intégration. Afin d'éclairer le lecteur, le document gagnerait à être accompagné de coupes permettant d'aborder de façon pertinente la notion de volume dans le paysage. Un plan de plantation serait aussi très utile pour vérifier la concordance avec les intentions d'aménagement.

En ce qui concerne la zone humide et les milieux naturels, les effets sont appréhendés essentiellement par la question de l'alimentation en eau superficielle du marais menacé d'assèchement et la création d'un corridor biologique. Des intentions de mesures sont évoquées, leurs modalités ne font l'objet que d'une description très succincte, sans précision sur leur localisation, leur mise en œuvre ni sur l'analyse de leur impact sur le marais. Elles portent essentiellement sur le planning des travaux de défrichement sans en préciser le calendrier, le maintien d'habitats (haies, buisson ruisseaux...), le choix d'essences locales adaptées.

Dans le cadre de l'étude d'impact, les mesures envisagées doivent être précisément décrites et présenter en outre des garanties quant à leur mise en œuvre effective, les principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les enjeux environnementaux identifiés doivent être apportées. Ces éléments sont à compléter.

Enfin, les conclusions du volet faune flore apporte des données nouvelles qui doivent être prises en compte :

- présence d'espèces protégées qui conduit le maître d'ouvrage à signaler la nécessité de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Des mesures de compensation doivent être recherchées.
- présence d'un habitat communautaire prioritaire de boisement rivulaire à *Alnus glutinosa* pour lequel il faut s'assurer que la nature des travaux du projet respecte les dispositions de l'article R 214-1 du code de l'environnement et du SDAGE Rhône méditerranée. Selon le diagnostic, des mesures d'évitement ou à défaut des mesures compensatoires devront être recherchées dans le respect des orientations du SDAGE Rhône méditerranée et dont les conditions d'application devront être définies.

Conclusion

En conclusion, le pétitionnaire a cherché à faire un projet respectueux de l'environnement mais il semble avoir sous-estimé dans un premier temps les impacts sur le milieu naturel. Le volet faune-flore récent porte des éléments nouveaux qu'il convient de prendre en compte.

Sur le plan formel l'étude d'impact nécessite d'être mieux argumentée dans ses affirmations et la démonstration et l'illustration de l'efficacité des mesures. Un tableau clair récapitulant les mesures pour l'environnement proposées par le pétitionnaire permettrait de mieux répondre aux dispositions de l'article R 122-5 II 7° du code de l'environnement concernant les mesures à sa charge, les modalités des effets du projet sur l'environnement et la santé et les modalités de suivi des effets des mesures.

Sur le fond, la prise en compte de l'environnement appelle essentiellement un complément d'analyse des impacts du projet tel qu'il a été conçu sur les milieux naturels au regard des nouvelles données mises à jour dans le volet faune flore (espèces protégées, zone humide) et la proposition de mesures adéquates de réduction des effets, voire de compensation.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

